

## Plan de prévention des déchets ménagers et assimilés

### Prévention des déchets verts

#### Réglementation en matière de compostage de biodéchets/plateforme biodéchet

Source : présentation DREAL – Atelier LIFE SMART WASTE du 13/11/2020

<b>ICPE Rubrique 2780</b>		
<b>Matière végétale ou déchets végétaux</b>  Sous-rubrique 2780-1 Compostage de déchets verts principalement. L'objectif est l'obtention d'un compost éligible NFU 44-051.	Quantité de matières traitées > ou = 75 t /j	Autorisation
	30 t/j < quantités de matières traitées < 75 t/j	Enregistrement
	3 t/j < quantités de matières traitées < 30 t/j	Déclaration
<b>Fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, boues de STEP, ...</b>  Sous-rubrique 2780-2 Sous-rubrique pour le compostage de boues de STEP et/ou de biodéchets alimentaires. L'objectif est l'obtention d'un compost éligible NFU 44-095 pour les boues de STEP et NFU 44-051 pour les biodéchets alimentaires.	Quantité de matières traitées > ou = 75 t /j	Autorisation
	20 t/j < quantités de matières traitées < 75 t/j	Enregistrement
	2 t/j < quantités de matières traitées < 30 t/j	Déclaration

La note du 25 avril 2017 indique que « Le critère doit être apprécié en moyenne annuelle. A titre illustratif, **le seuil de 30 t/j** correspond à une quantité de matières traitées de **10 950 t/an** »

PS : Dans un souci d'harmonisation avec la réglementation européenne, cette méthode de calcul devrait prochainement être modifiée. Il faudra désormais regarder le tonnage maximum journalier traité pour apprécier le classement au titre de la rubrique 2780.

### **Objectif du compostage**

Note du 25 avril 2017 définissant les modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets « La rubrique 2780 vise les installations de traitement par compostage de la fraction organique contenue dans les déchets non dangereux dont l'objet est de produire un compost destiné à une valorisation par retour au sol.

[...] Les composts qui ne respectent pas la norme d'application obligatoire doivent soit être soumis à un plan d'épandage, soit être orientés vers une installation de traitement de déchets ».

### **Réglementation Déchets :**

Un compost demeure un **déchet** au titre du code de l'environnement, y compris s'il est normé. Sa valorisation doit respecter les dispositions de l'article L.541-32 du CE :

*« Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.*

*Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »*

Si le compost est utilisé sur des terres agricoles alors le caractère normé ou un plan d'épandage est obligatoire.

Pour d'autres utilisations (aménagements paysagers, jardins partagés ...), le producteur du compost devra s'assurer que celui-ci n'est pas de nature à présenter d'impact environnemental supplémentaires par rapport à un « produit commercial ». La réponse à une norme n'est pas obligatoire.